

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour la modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006
concernant la soustraction du projet d'aménagement d'une prise
d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau
brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur
le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation
et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance
d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie**

Dossier 3216-02-003

Le 3 juin 2008

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service de projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : Monsieur Jean Sylvain

Supervision administrative : Monsieur Gilles Brunet, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Marie-Ève Jalbert, secrétaire

SOMMAIRE

Par le décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, le gouvernement a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie et a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie pour sa réalisation. La condition numéro 2 de ce décret impose à l'initiateur du projet que les travaux soient terminés pour le 30 juin 2008.

En mai 2006, le Comité sur les technologies de traitement de l'eau potable, formé de trois représentants du ministère des Affaires municipales et des Régions, de deux représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'un expert provenant du milieu universitaire, a mis en place une nouvelle procédure visant à déterminer le degré de performance de toute nouvelle chaîne de traitement d'eau potable conventionnelle par rapport à la formation des sous-produits de désinfection. Cette nouvelle procédure a été appliquée au projet de la Ville de Sainte-Marie, ce qui a permis de déceler la production de trihalométhane dans la chaîne de traitement d'eau potable conventionnelle proposée pour les nouvelles installations de production d'eau potable de la Ville de Sainte-Marie. Des ajustements ont ainsi dû être apportés au processus de traitement non visé par le décret cité ci-dessus.

Les délais occasionnés par l'application de cette nouvelle procédure font en sorte que la Ville de Sainte-Marie n'est plus en mesure de respecter la date du 30 juin 2008 comme date de fin des travaux imposée par la condition 2 du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006. Conformément aux dispositions de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), elle a déposé, le 20 mai 2008, une demande de modification du décret cité ci-dessus afin de prolonger de six mois la période allouée pour terminer les travaux, soit jusqu'au 31 décembre 2008.

La réalisation de ce projet est toujours considérée comme urgente en termes de protection incendie et de protection de la santé humaine. De plus, il apparaît que la prolongation demandée de la période allouée pour terminer les travaux ne devrait pas entraîner d'impacts environnementaux différents de ceux déjà évalués et considérés par le gouvernement en mars 2006. Considérant cela, il est recommandé que la condition 2 du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 soustrayant de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie et délivrant un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie pour sa réalisation soit modifiée en remplaçant le 30 juin 2008 par le 31 décembre 2008.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Liste des annexes	vi
Introduction	1
1. Le projet.....	1
1.1 Le projet autorisé par le décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006.....	1
1.2 Raison d'être de la modification du décret.....	3
2. Analyse environnementale	4
2.1 Analyse de la raison d'être de la modification du décret.....	4
2.2 Acceptabilité environnementale.....	4
Conclusion.....	5
Références.....	6
Annexes	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS.....	9
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	9

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 relatif à la soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie. En effet, conformément aux dispositions de l'article 122.2 de la section XIV de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Ville de Sainte-Marie a déposé, le 20 mai 2008, une demande de modification du décret cité ci-dessus afin que la condition numéro 2 de celui-ci soit modifiée de façon à permettre une prolongation de six mois de la période allouée pour terminer les travaux.

La présente analyse environnementale vise à déterminer si la modification demandée est acceptable sur le plan environnemental. Elle permet d'établir, sur la base des informations disponibles et des documents soumis, si cette modification est justifiée et si les impacts causés par celle-ci sur l'environnement biophysique et humain demeurent acceptables sur le plan environnemental.

1. LE PROJET

Cette demande de modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 consiste uniquement à prolonger de six mois la période allouée pour terminer les travaux.

Cette section comprend le sommaire du projet autorisé par le décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 et les raisons pour lesquelles l'initiateur demande cette prolongation de six mois de la période allouée pour terminer les travaux.

1.1 Le projet autorisé par le décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006

Afin d'approvisionner en eau potable les usagers qu'elle desservait, la Ville de Sainte-Marie a construit, à la fin des années 1940, le barrage Saint-Gabriel sur la rivière Bélair, créant ainsi le lac du Barrage. À partir de 1965, la Ville a dû créer plusieurs réservoirs et prendre différentes mesures afin de garantir l'approvisionnement en eau potable durant les épisodes de faibles débits d'étiage de cette rivière.

Malgré tous ces efforts, la croissance de la ville et de son parc industriel a fait en sorte que les problèmes d'alimentation persistent toujours actuellement. Ainsi, selon la Ville, la fiabilité de la protection incendie est susceptible d'être grandement affectée en période de sécheresse. Certains scénarios catastrophes liés au déclenchement d'un incendie durant de telles périodes ont même été envisagés puisque le schéma de couverture de risque actuel de la ville identifie 42 propriétés à risque très élevé et 333 propriétés à risque élevé. De plus, cette situation implique que la Ville pompe une portion de plus en plus grande du débit d'étiage estival de la rivière Bélair, allant régulièrement jusqu'à 100 % de ce débit, ce qui va à l'encontre de la règle du maximum de 15 % du débit en étiage (15 % du Q_{2-7}) spécifiée dans le *Guide de conception des installations de*

production d'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dans l'article 17 du Règlement sur les habitats fauniques.

En plus du problème de quantité, les bas niveaux d'eau dans les lacs réservoirs favorisent un réchauffement de l'eau durant l'été, ce qui peut entraîner la prolifération d'algues cyanophycées (ou cyanobactéries) qui produisent des toxines nocives pour la santé humaine. Un tel événement est d'ailleurs survenu en 1998 dans ces lacs.

Par ailleurs, en novembre 1998, le ministère de l'Environnement a transmis un avis d'infraction à la Ville de Sainte-Marie relié au fait que les eaux de lavage des filtres de l'usine de filtration étaient rejetées à la rivière sans aucun traitement.

À l'automne 2000, la Ville a examiné différentes solutions afin de pallier à ses problèmes d'alimentation en eau potable et a finalement retenu la construction d'une nouvelle usine de filtration de l'eau afin de puiser celle-ci dans la rivière Chaudière. À compter de ce moment, la Ville a fait valider son projet auprès du ministère des Affaires municipales et des Régions, a préparé et a soumis son dossier pour l'obtention d'une subvention en octobre 2003 et a ajusté son projet en fonction des dispositions du nouveau Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r.18.1.1). En parallèle, elle a travaillé avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour obtenir les autorisations requises en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En avril 2005, l'étude de localisation du poste de pompage a démontré que les travaux liés à l'aménagement de la prise d'eau, du poste de pompage, de la conduite d'amenée d'eau brute et de la conduite de rejet des eaux de lavage des filtres étaient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. À l'été 2005, la Ville de Sainte-Marie a invoqué l'urgence d'agir dans ce dossier et a demandé que l'installation de la prise d'eau, du poste de pompage et des conduites soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin que les travaux puissent être réalisés le plus rapidement possible.

Tenant compte des processus liés à l'octroi de subvention, au règlement d'emprunt, à la production de plans et devis, à l'appel de soumissions et à l'octroi de contrats et prenant en considération qu'à cause des conditions hivernales et de la durée des travaux, ces derniers ne peuvent débuter avant le 15 mars ni après le 1^{er} août, le Ministère concluait, dans son rapport d'analyse du 3 février 2006 que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement constituait le processus limitant, en termes de délais, par comparaison aux autres processus requis. Ainsi, le fait de soumettre le projet à la procédure aurait eu pour effet de permettre la mise en service de l'usine et de sa prise d'eau seulement au mois de juillet 2009, ce qui signifiait que la population de la ville de Sainte-Marie aurait eu encore trois étés à vivre dans le contexte de la situation actuelle. Dans l'hypothèse où le projet de la prise d'eau, du poste de pompage et des conduites était soustrait de la procédure, la mise en service aurait pu s'effectuer en juin 2008, ce qui limitait à deux étés le maintien de la présente situation.

Le périmètre des travaux liés à la prise d'eau, au poste de pompage et aux conduites est situé dans la plaine inondable de la rivière Chaudière, dans un secteur agricole périurbain. L'inventaire réalisé en juillet 2005 au site du projet et de ses abords indiquait qu'aucune espèce menacée ou vulnérable, ou susceptible de l'être n'avait été observée. De plus, les mesures d'atténuation proposées étaient suffisantes pour assurer la protection des espèces ichtyologiques

présentes. Les secteurs qui auraient été perturbés par les travaux auraient été restaurés à la fin de ceux-ci.

Au niveau du milieu humain, l'impact positif majeur était que la réalisation du projet permettait de garantir l'alimentation en eau potable de qualité de la Ville de Sainte-Marie. En outre, la Ville avait prévu certaines mesures afin d'assurer le maintien d'une qualité de vie acceptable durant la phase de construction.

Considérant cela, le gouvernement, par le décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'aménée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie et a autorisé la Ville de Sainte-Marie à le réaliser.

1.2 Raison d'être de la modification du décret

La section qui suit a été élaborée en collaboration avec M. Daniel Drolet, ing., de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Deux mois après l'adoption du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, une nouvelle procédure visant à déterminer le degré de performance de toute nouvelle chaîne de traitement d'eau potable conventionnelle par rapport à la formation des sous-produits de désinfection, notamment les trihalométhanes (THM), a été mise en place par le Comité sur les technologies de traitement en eau potable. Ce comité est formé de trois représentants du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), de deux représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et d'un expert provenant du milieu universitaire.

La nouvelle procédure diffusée en mai 2006 sur le site internet du MDDEP prévoit notamment la réalisation d'essais supplémentaires en laboratoire afin d'évaluer la performance de la chaîne de traitement conventionnelle simple (coagulation, floculation, clarification et filtration) relative à la formation des sous-produits de désinfection lorsque la concentration en carbone organique total à l'eau brute est supérieure à 7 mg/l. À la suite des essais supplémentaires en laboratoire, si la chaîne de traitement retenue n'a pas la capacité de maintenir une valeur inférieure à 80 µg/l en THM, le concepteur doit réaliser une revue des procédés de traitement disponibles et procéder à un appel d'offres pour le préachat d'équipement de traitement. Une fois le plus bas soumissionnaire conforme retenu, une période d'essai pilote d'au moins deux semaines doit être réalisée afin de confirmer la performance de la chaîne de traitement. Cette procédure assure ainsi la mise en place d'une solution de traitement optimale, éprouvée, durable et aux meilleurs coûts possible dans le cadre des mises aux normes en eau potable. Cette nouvelle procédure occasionne également des délais supplémentaires dans la réalisation des projets et c'est ce qui s'est produit dans le cadre du projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Sainte-Marie.

En effet, à la suite des essais supplémentaires réalisés en laboratoire (août et septembre 2006), il a été déterminé que la chaîne de traitement conventionnelle initialement prévue par le consultant (décantation lamellaire à floc lesté de type Actiflo) ne permettait pas d'assurer, avec un niveau de confiance raisonnable, le respect des normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r.18.1.1) en ce qui concerne les sous-produits de désinfection. En octobre 2006, une

revue des procédés de traitement disponibles a donc été réalisée par le consultant. Un rapport complémentaire concernant l'ajout d'ozone dans la chaîne de traitement a été demandé par le MAMR et le MDDEP en décembre 2006. Par la suite, de janvier à juillet 2007, le consultant a préparé un devis de présélection principalement selon les recommandations du MAMR puisque ce dernier contribuait au financement du projet. En juillet 2007, la Ville de Sainte-Marie a procédé à un appel d'offres pour le préachat d'équipement de traitement incluant l'ajout d'une étape de traitement supplémentaire à l'aide d'ozone. Le plus bas soumissionnaire conforme, déterminé en septembre 2007, a réalisé en novembre 2007, un essai pilote d'au moins deux semaines dans le secteur de la future prise d'eau de la rivière Chaudière. Les essais ont été concluants. Actuellement, les plans et devis de l'usine de filtration membranaire avec ozonation sont en voie d'être complétés. Les plans et devis pour la prise d'eau ont été déposés en février 2008.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Analyse de la raison d'être de la modification du décret

Les délais supplémentaires occasionnés par la mise en application de la nouvelle procédure établie par le Comité sur les technologies de traitement de l'eau potable du MAMR et du MDDEP ont fait en sorte de retarder la mise en œuvre du projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Sainte-Marie. Conséquemment, la condition 2 du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 spécifiant que les travaux doivent être réalisés avant le 30 juin 2008 ne pourra pas être rencontrée par l'initiateur du projet. Comme ces travaux sont toujours considérés urgents en termes de protection incendie et de protection de la santé humaine, une modification de la condition 2 dudit décret apparaît requise. En ce sens, la Ville de Sainte-Marie a demandé une prolongation de 6 mois de la période allouée pour terminer les travaux.

Dans sa demande, la Ville de Sainte-Marie explique que la réalisation des travaux prend 18 semaines soit quatre mois et demi. En considérant les impondérables habituels dans ce genre de chantier, elle estime qu'après six mois les travaux devraient être terminés.

Considérant ce qui précède, nous estimons qu'il est pertinent d'acquiescer à la demande de la ville de Sainte-Marie de prolonger de six mois la période allouée pour terminer les travaux.

2.2 Acceptabilité environnementale

Les conditions environnementales, qui prévalaient lors de l'analyse environnementale du projet, demeurent les mêmes. En conséquence, aucun impact environnemental supplémentaire n'est appréhendé par la prolongation de six mois de la période allouée pour terminer les travaux qui étaient prévus à la condition 2 du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006.

De plus, nous avons consulté la Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui nous ont confirmé que l'avis qui avait été donné en août 2005 dans le cadre de l'analyse environnementale du projet original est toujours valable et qu'ils n'ont rien à ajouter en ce qui concerne la modification de décret proposée.

Considérant cela, la prolongation de six mois de la période allouée pour terminer les travaux est acceptable sur le plan environnemental.

CONCLUSION

La mise en application de la nouvelle procédure visant à déterminer le degré de performance de toute nouvelle chaîne de traitement d'eau potable conventionnelle par rapport à la formation des sous-produits de désinfection, établie par le Comité sur les technologies de traitement de l'eau potable principalement formé de représentants du ministère des Affaires municipales et des Régions et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a permis de déceler la production de trihalométhanes dans la chaîne de traitement d'eau potable conventionnelle proposé pour les nouvelles installations de production d'eau potable de la Ville de Sainte-Marie. Toutefois, les délais supplémentaires occasionnés par cette nouvelle procédure, mise en application juste après l'adoption du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, ont fait en sorte que l'initiateur du projet ne peut respecter la date du 30 juin 2008 comme date de fin des travaux tels que spécifiés à la condition 2 du décret. L'initiateur a besoin de six mois supplémentaires pour terminer la réalisation de son projet. Les travaux sont toujours considérés urgents en termes de protection incendie et de protection de la santé humaine.

Les conditions environnementales, qui prévalaient lors de l'analyse environnementale du projet, demeurent les mêmes. En conséquence, aucun impact environnemental supplémentaire n'est appréhendé par la prolongation de six mois de la période allouée pour terminer les travaux qui étaient prévus à la condition 2 du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006. Nous considérons donc que la prolongation de six mois de la période allouée pour terminer les travaux est acceptable sur le plan environnemental.

Considérant cela, nous recommandons que la condition 2 du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 soustrayant de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie et délivrant un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie pour sa réalisation soit modifiée en remplaçant le 30 juin 2008 par le 31 décembre 2008.

Jean Sylvain
Biologiste, M. Sc. A. Génie civil - Environnement
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Genivar, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai 2008, concernant la modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, 1 p.

Note de M. Daniel Drolet, ing., du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 2 avril 2008, concernant les délais relatifs à la mise en œuvre des travaux de construction de la prise d'eau dans la rivière Chaudière par la Ville de Sainte-Marie, 3 p.

Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Genivar, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2008, concernant l'échéancier de réalisation des travaux relatifs à la prise d'eau de la Ville de Sainte-Marie et les délais survenus depuis l'émission du décret, 3 p. et 1 annexe.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

- Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches;
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'aménagement de la faune de la Chaudière-Appalaches.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2008-04-03	Début de la consultation intra et interministérielle
2008-05-20	Fin de la consultation
2008-05-21	Réception des derniers renseignements de la demande de modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006